

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA FORMATION MEDICALE CONTINUE DU BOULONNAIS

Article premier:

Il est formé entre les soussignés, membres fondateurs et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 16 août 1901, et par les présents statuts.

Article 2

Cette association a pour objet d'assurer la formation médicale continue selon la législation en vigueur

Article 3

L'association prend le nom de "CLUB MEDICAL DU GRAND BOULOGNE".

Article 4

Le siège de cette association a été fixé au domicile professionnel du Président de l'association. Il peut être transféré à tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

Pour être membre de l'association, il faut verser une cotisation annuelle établie et modifiable chaque année par le conseil l'administration.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd par:

- La démission;
 - Le décès,
 - La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale.
- Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 8

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres,

élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier conseil d'administration sera nommé par l'assemblée générale des membres qui se réunira en 1998.

Article 9

Chaque année le conseil nomme parmi ses membres, un bureau composé de

Président ;

Vice-Présidents

Secrétaires

Trésoriers

Plus quatre à sept membres

Lesquels sont rééligibles

Les fonctions des membres du conseil d'administration et des membres du bureau sont bénévoles.

Le conseil se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toute délibération prise par le conseil est constatée par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sur des feuillets, sans blanc, ni rature, numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 10:

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Pour assurer la marche courante de l'association, le conseil d'administration peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Article 11

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le président peut se faire représenter par un mandataire.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par l'article du 1^{er} juillet 1901, le

Trésorier enregistre les recettes et les dépenses de l'association dont il tient les comptes.

Article 12

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, elle est convoquée par le Président au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le jugera utile ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration, assisté d'un Vice-président et du secrétaire général. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire générale.

La convocation comporte l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit, quand il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil, et, d'une manière générale, délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau comme indiqué ci-dessus et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée (en cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit ou voter par correspondance.

Les décisions devront être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 :

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être décidées que par une assemblée générale extraordinaire comprenant le tiers au moins des membres de l'association et statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Ces assemblées extraordinaires sont convoquées comme indiqué à l'article 12. Si la proportion de la moitié des membres n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire général.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont signés par les membres composant le bureau.

Article 15

Les ressources de l'association comprennent

Les cotisations de ses membres ,

Les subventions qui pourront être accordées dans les termes de la loi sur les associations déclarées,

Les participations aux frais des bénéficiaires des opérations organisées par l'association.

- Toutes ressources conformes à la législation en vigueur issues de particuliers, d'institutions publiques ou privées.

Article 16 :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'Administration qui le fait, approuver par l'Assemblée Générale. Il précise les points non prévus par les présents statuts.

Article-17

Les décisions prononçant la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue doivent obligatoirement être prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs commissaires sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrite par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 10 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du conseil d'administration.